

Procès-verbal d'information sur l'autorité parentale pour les parents non mariés ensemble

Madame ..., née ..., et **Monsieur ...**, né ..., ont été informés par le greffier avant l'authentification (avant la naissance) de déclarations d'autorité parentale conjointe conformément au droit allemand dans les termes ci-après décrits :

Qui exerce l'autorité parentale lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble ?

- Si les parents ne font aucune déclaration d'autorité parentale conjointe et si aucune décision judiciaire n'est rendue concernant le règlement de l'autorité parentale, la mère majeure détient en conséquence l'autorité parentale exclusive.
- Si les parents qui ne sont pas mariés ensemble souhaitent d'un commun accord partager l'autorité parentale, chacun d'entre eux est tenu de remettre une déclaration d'autorité parentale conjointe authentifiée, c'est-à-dire déclarer qu'il souhaite exercer conjointement l'autorité parentale avec l'autre parent. Une cohabitation des parents n'est pas nécessaire dans ce but.
- Ces déclarations peuvent être authentifiées en présence des deux parents, mais une authentification séparée est également possible. En cas de remise de déclaration séparée, l'autorité parentale conjointe n'est pas exercée avant la date de l'authentification de la deuxième déclaration d'autorité parentale conjointe. Jusque-là, une telle déclaration d'un parent peut être révoquée par une déclaration, également authentifiée – par-devant notaire toutefois.
- En l'absence d'accord entre les parents, le père, aussi bien que la mère, peut déposer une requête auprès du tribunal pour que la garde conjointe soit confiée aux deux parents. Le tribunal peut ordonner l'établissement de l'autorité parentale conjointe, tout ou en partie, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il y a présomption légale de cette condition dès lors que l'autre parent ne fournit aucun motif lié au bien-être de l'enfant contre l'autorité parentale conjointe et que de tels motifs ne sont pas apparents de quelque autre manière que ce soit.
- L'exercice du droit de visite de l'enfant n'est pas affecté par le mode d'autorité parentale défini (autorité parentale exclusive de la mère ou autorité parentale conjointe).

Quelles sont les points à respecter lors de la remise de la déclaration d'autorité parentale conjointe ?

- L'efficacité des déclarations d'autorité parentale conjointe présuppose un établissement juridiquement valable de la paternité.
- Les déclarations d'autorité parentale conjointe doivent être remises personnellement par les parents.
- La remise d'une déclaration d'autorité parentale conjointe est possible dès avant la naissance de l'enfant.
- La déclaration d'autorité parentale conjointe doit être officiellement authentifiée ; le document peut être rédigé auprès d'un office de protection de la jeunesse (Jugendamt), en règle générale gratuitement, ou auprès d'un notaire.
- Une condition ou une échéance temporaire ne peut pas figurer dans la déclaration d'autorité parentale conjointe.
- L'autorité parentale conjointe ne peut pas être partagée entre les parents, par exemple en donnant à l'un des parents le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant par exemple. La déclaration d'autorité parentale conjointe est irrévocable – dès l'entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe – et ne peut être remise qu'une seule et unique fois.

- La déclaration d'autorité parentale conjointe n'est plus valable dans la mesure où l'autorité parentale a déjà été réglée par une décision judiciaire. Important : les modalités de l'autorité parentale conjointe ne peuvent être modifiées que par le tribunal des affaires familiales.

De quelle manière l'autorité parentale est-elle affectée à la mort d'un parent ?

- Dans le cas d'une autorité parentale conjointe, l'autorité parentale échoue au parent survivant au décès de l'un des parents.
- À la mort du parent qui détient l'autorité parentale exclusive, le tribunal confie l'autorité parentale à l'autre parent à condition toutefois que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

De quelle manière l'autorité parentale conjointe s'exerce-t-elle dans la pratique ?

- Les deux parents sont responsables à égalité du bien-être de l'enfant.
- Une entente réciproque des parents est nécessaire pour toutes les questions importantes concernant l'enfant.
- Les décisions essentielles, p. ex. fréquentation d'un jardin d'enfants, questions d'ordre scolaire, changement du lieu de résidence, sujets liés à la santé, etc., doivent être prises conjointement.
- Concernant toutes les décisions dans des choses se rapportant à la vie quotidienne, le parent chez lequel réside l'enfant a seul le droit de décider.
- Chaque parent est le seul responsable de l'éducation de l'enfant lorsque celui-ci réside chez lui. Il va de soi que des accords sont recommandés. La situation est en effet difficile à supporter pour l'enfant lorsqu'un parent n'est pas satisfait des méthodes d'éducation de l'autre parent.
- En cas de désaccords, de malentendus ou de points de vue différents, il est possible de s'adresser au service de protection de la jeunesse ou aux centres de consultation en matière d'éducation pour demander conseil.
- En l'absence d'accord entre les parents concernant des questions de grande importance pour l'enfant, il est possible de téléphoner au tribunal des affaires familiales. Après avoir entendu les parents ainsi que le service de protection de la jeunesse, il confie le cas échéant le pouvoir de décision dans le différend à l'un des deux parents ; il ne statue pas personnellement sur l'affaire.
- Il est très utile que les questions d'entretien pour l'enfant soient déjà réglées avant l'établissement de l'autorité parentale conjointe. Ceci est généralement possible par l'authentification d'une obligation d'entretien exécutoire du père auprès du service de protection de la jeunesse.
- Si, une fois l'autorité parentale conjointe établie, un litige survient concernant le montant de la pension alimentaire due, le parent qui a la garde de l'enfant est autorisé à représenter celui-ci dans les questions relevant de l'entretien. Il s'agit généralement du parent chez lequel l'enfant réside. Ce parent est également en droit de demander une curatelle du service de protection de la jeunesse afin de garantir une représentation professionnelle de l'enfant au moment de faire valoir le versement de la pension alimentaire. Le parent qui s'occupe effectivement seul de l'enfant est également en droit de bénéficier d'une assistance et de conseils aux termes de l'article 18 du livre VIII du Code social allemand.

Quel nom de famille l'enfant porte-t-il et ce nom peut-il être modifié ?

- Les questions liées au nom de famille de l'enfant peuvent s'avérer difficiles lorsque les parents souhaitent des réglementations particulières ou qu'une loi étrangère sur le nom de famille est concernée. Le bureau de l'état civil fournit des renseignements précis à ce sujet.

- Si aucune autre réglementation n'a été définie et si une autorité parentale conjointe des parents non mariés ensemble n'a pas été établie, l'enfant porte le nom de famille du parent qui détient l'autorité parentale exclusive, c'est-à-dire la mère.
- Même si la mère exerce seule l'autorité parentale, l'enfant peut, à la demande de la mère, porter le nom du père avec l'accord de ce dernier.
- Si l'autorité parentale conjointe est établie avant la naissance de l'enfant, les parents ont un mois après la naissance pour déterminer le nom de famille de l'enfant. Ceci se fait en déclarant au bureau de l'état civil que l'enfant reçoit le nom patronymique porté à ce moment par le père ou la mère. Cette détermination du nom de famille par les parents a force obligatoire et vaut également pour tous les autres enfants que le couple aura ensemble dans la mesure où une autorité parentale conjointe est également fixée pour eux.
- Si l'autorité parentale conjointe est établie seulement après la naissance de l'enfant et si celui-ci a déjà un nom de famille, le nom patronymique de l'enfant ne peut être modifié d'un commun accord par les parents que dans un délai de trois mois à compter de la remise de la déclaration d'autorité parentale conjointe voire après que le tribunal ait délégué l'autorité parentale conjointe. Cette déclaration a force obligatoire et vaut également pour tous les autres enfants que le couple aura ensemble dans la mesure où une autorité parentale conjointe est également fixée pour eux.

Important : il ne faut pas confondre les deux délais ! Dans le cas de déclarations d'autorité parentale conjointe faites avant la naissance, les parents ont un mois seulement pour déterminer le nom de famille de l'enfant après la naissance. S'ils ont pris la décision par le biais d'une déclaration remise au bureau de l'état civil, tout autre changement consensuel est impossible. La possibilité pour l'enfant de porter « à l'essai » un nom de famille est exclue.

Je confirme par la présente avoir été informé comme indiqué précédemment et reçu un exemplaire de ce procès-verbal.

Le ...

Signature du père

Signature de la mère

La remise du procès-verbal ci-dessus et les signatures manuscrites sont confirmées.

..., le ...

Signature du greffier